

Arrêté préfectoral n° **65-2024.12.30.00003**

**Portant interdiction  
de l'incinération de végétaux sur pied (écobuage)  
et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles et forestier**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2216-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment l'article L.223-1 et R.223-1 à R.223-4 ;

**Vu** le code forestier, notamment l'article L.161-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-08-08-00007 du 8 août 2017 portant organisation du dispositif d'urgence en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sur le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2021-08-18-00008 du 18 août 2021 portant réglementation des incinérations des végétaux dans le cadre de la prévention des incendies de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'activation de la procédure d'alerte sur persistance de l'épisode de pollution émise par Atmo Occitanie pour le 31 décembre 2024 ;

**Vu** le message n° 506 au 30 décembre 2024 du commandement COZ SUD concernant les mesures d'urgence pollution atmosphérique pour la journée du 31 décembre 2024 ;

**Considérant** le niveau élevé de concentration en particules en suspension (PM 10) prévu par Atmo Occitanie ;

**Considérant** que les conditions météorologiques actuelles et le 31 décembre 2024 (vent faible, températures basses) limitent la dispersion des particules en suspension émises dans l'air, notamment par les appareils de chauffage au bois ;

**Considérant** que de nombreux écobuages autorisés qui pourraient être réalisés le 31 décembre 2024 constituent une source non négligeable de particules en suspension ;

**Considérant** que, pour des raisons de sécurité publique, le préfet peut à tout moment interdire, pour tout ou partie du département, toute incinération de végétaux sur pied ou allumage de feu en forêt ou à proximité ;

**Sur proposition de la directrice de cabinet,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'incinération de végétaux sur pied (écobuage) et le brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles et forestiers sont interdits sur le département des Hautes Pyrénées à compter du mardi 31 décembre 2024 - 7h jusqu'à la fin de l'épisode de pollution atmosphérique et au plus tôt le mercredi 1 janvier 2025 - 23h59.

**ARTICLE 2** – La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes des Hautes Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 30 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de cabinet,



Sophie MIEGEVILLE